

Présentation du baccalauréat général

Le baccalauréat général est évalué selon deux modalités :

- dans le cadre du contrôle continu (40% de la note finale) : par la prise en compte de l'évaluation des résultats de l'élève en classe durant le cycle terminal (10%), et par la moyenne des notes obtenues lors des épreuves communes de contrôle continu (30%) ;
- dans le cadre des épreuves terminales (60% de la note finale) du premier groupe et, le cas échéant, du second groupe (« oraux de rattrapage » ou « épreuves de contrôle »).

Epreuves communes de contrôle continu

Trois séries d'épreuves communes de contrôle continu sont passées par les candidats : deux séries sont organisées en première, une en terminale. Les épreuves de contrôle continu concernent certains enseignements communs (histoire-géographie, LVA, LVB et enseignement scientifique) et l'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première. Ces épreuves sont organisées par les établissements. Les sujets sont issus d'une banque nationale de sujets. Les copies sont anonymes et sont corrigées par d'autres professeurs que ceux de l'élève.

Consulter la page dédiée au [détail des épreuves du baccalauréat général](#).

Epreuves terminales du premier groupe

Elles comprennent les épreuves passées par anticipation en fin de première ainsi que les épreuves finales, passées en terminale.

Les épreuves anticipées concernent les épreuves, écrite et orale, de français pour l'ensemble des candidats de la voie générale. Les notes attribuées à ces épreuves sont provisoires jusqu'à la délibération du jury qui se réunit l'année suivante dans le cadre de la session de l'examen.

Les épreuves finales comprennent :

- les épreuves de spécialité
- l'épreuve de philosophie
- l'épreuve orale terminale.

Consulter la page dédiée au [détail des épreuves du baccalauréat général](#).

À l'issue des épreuves du premier groupe, si le candidat a obtenu une note moyenne inférieure à 8/20, il est ajourné ; s'il a obtenu une note moyenne de 10/20 ou plus, il est déclaré définitivement admis ; s'il a obtenu une note moyenne au moins égale à 8/20 et inférieure à 10/20, il est autorisé à présenter les épreuves orales du second groupe.

Epreuves du second groupe (« oraux de rattrapage » ou « épreuves de contrôle »)

Lors des épreuves du second groupe, le candidat se présente à deux épreuves orales dans deux disciplines qu'il choisit parmi celles qui ont fait l'objet d'épreuves écrites au premier groupe, y compris les épreuves anticipées.

Seule la meilleure note obtenue par le candidat au premier ou au second groupe est prise en compte par le jury de l'examen.

Le candidat est reçu s'il obtient au moins, à l'issue de ces oraux, une note moyenne de 10/20 à l'ensemble des épreuves.

Un certificat de fin d'études secondaires (C.F.E.S.) est délivré aux candidats ajournés à l'issue des épreuves du second groupe.

Mentions

Les mentions « assez bien » (AB), « bien » (B), « très bien » (TB) et « très bien avec les félicitations du jury » ne sont attribuées qu'aux candidats obtenant le baccalauréat au premier groupe d'épreuves, en fonction de la moyenne obtenue.

La règle est la suivante :

- Mention AB : moyenne supérieure ou égale à 12 et inférieure à 14
- Mention B : moyenne supérieure ou égale à 14 et inférieure à 16
- Mention TB : moyenne supérieure ou égale à 16 et inférieure à 18 ;
- Mention TB avec les félicitations du jury : moyenne supérieure ou égale à 18.

Epreuves de remplacement (ou « épreuves de septembre »)

Les candidats qui, pour cause de force majeure dûment constatée, n'ont pu passer une épreuve commune de contrôle continu seront convoqués à une épreuve de remplacement organisée par l'établissement qui avait organisé l'épreuve initiale. Cette épreuve de remplacement peut avoir lieu jusqu'à la fin de la série d'épreuves communes de terminale.

Les candidats qui, pour cause de force majeure dûment constatée, n'ont pu passer, au cours ou à la fin de l'année scolaire, tout ou partie des épreuves du premier groupe, pourront être autorisés par le recteur, à se présenter uniquement aux épreuves de remplacement organisées au début de l'année scolaire suivante (soit dès le mois de septembre suivant).

La session de remplacement ne comporte pas d'épreuves d'éducation physique et sportive, ni d'épreuves communes de contrôle continu, ni d'épreuves ou parties d'épreuves organisées dans les établissements publics ou privés sous contrat en dehors de la session organisée à la fin de l'année scolaire.

Pour plus de précisions, se reporter aux **Questions-réponses sur le baccalauréat 2021 en cliquant ICI**